



RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00413

Numéro SIREN : 450 720 842

Nom ou dénomination : AUDIT PMA

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2017 sous le numéro de dépôt A2017/000057



033413

Déposé à : Greffe  
du Tribunal de Commerce  
de VILLEFRANCHE TARARE  
le 14 JANV. 2017  
sous le n° 17/80

## AUDIT PMA

SARL au capital de 21 670,00 euros

Siège social : 293 Rue de la Farnière ZAC D'Epinay 69400 GLEIZE

Siret : 45072084200035

RCS : 450720842 RCS VILLEFRANCHE TARARE

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE PROCES-VERBAL

Le 1<sup>er</sup> novembre 2016, les associés de la société AUDIT PMA SARL se sont réunis en assemblée générale extraordinaire 293 Rue de la Farnière ZAC D'Epinay 69400 GLEIZE à 10 h 00, sur la convocation régulière qui leur a été faite.

L'assemblée est présidée par Monsieur MEUNIER Emmanuel, associé co-gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Le Président constate que :

### Sont présents :

- Madame FLOURET LAURENCE, propriétaire de 10835 parts, représentant 10835 voix.
- Monsieur MEUNIER EMMANUEL, propriétaire de 10835 parts, représentant 10835 voix.

Soit au total 2 associé(s) présent(s), totalisant 21670 parts sur les 21670 composant le capital social.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Gérant, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 21670 parts sur les 21670 parts composant le capital social.

Le quorum étant atteint, le Gérant constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis il rappelle l'ordre du jour :

- Transfert du siège social de la société à effet au 1<sup>er</sup> novembre 2016,
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoir pour les formalités

Le gérant ouvre la discussion. Diverses observations sont échangées.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Gérant met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### Résolution N° 1 – transfert du siège social de la société

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide de transférer le siège social de la société au : 226 Rue de l'Ecoissais à LIMAS (69400) à effet au 1<sup>er</sup> novembre 2016.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**Résolution N° 2 – Modification corrélative des statuts**

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale modifie la rédaction de l'article 4 des statuts sociaux comme suit :

*ARTICLE 4 : Siège social*

*Le siège social est fixé au 226 Rue de l'Ecossais, 69400 LIMAS,*

*Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par une simple décision du gérant, et tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**Résolution N° 3 – Pouvoir pour les formalités**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes, en vue de procéder aux formalités de dépôt et de publicité auprès du Greffe de Tribunal de Commerce compétent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 11 h 00.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.

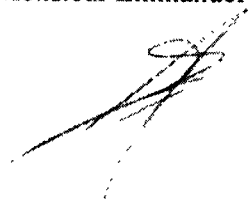
Fait à Gleizé,  
Le 1<sup>er</sup> novembre 2016

**Signatures des associés :**

Madame Laurence FLOURET



Monsieur Emmanuel MEUNIER





033413

**AUDIT PMA SARL**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 21.670 Euros**  
**Siège social : 226 Rue de l'Ecossais – 69400 LIMAS**  
**RCS 450 720 842 VILLEFRANCHE TARARE**

---

Déposé au Greffe  
du Tribunal de Commerce  
de VILLEFRANCHE-TARARE  
le 08 JAN 2017  
sous le n°

AF/80

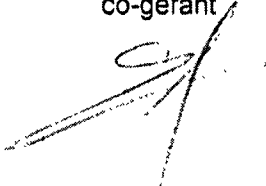
## STATUTS

**Mise à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2016**  
suite au transfert du siège social

*Certifiés conforme par les gérants le 1<sup>er</sup> novembre 2016.*

---

**M. Emmanuel**  
**MEUNIER**  
co-gérant



---

**Mme. Laurence**  
**FLOURET**  
co-gérante



**Les soussignés :**

- **Monsieur Emmanuel MEUNIER**

De nationalité française

Né le 12 SEPTEMBRE 1968 à BOURG EN BRESSE (01)

Demeurant Le Villard - 05500 LE NOYER,

Marié le 25 AVRIL 1992 avec Madame Catherine BERGER, sous le régime de la séparation des biens,

Inscrit au tableau de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de Lyon,

- **Madame FLOURET Laurence**

De nationalité française

Née le 22 MARS 1969 à STE FOY LES LYON (69)

Demeurant 7 Rue des Cols - 71850 CHARNAY LES MACON,

Marié le 7 Juin 1997 avec Monsieur FLOURET Eric, sans contrat,

Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Lyon Rhône Alpes et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de Lyon,

**ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.**

## **Article 1 - Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre deuxième du code de commerce, notamment pris en ses articles L 223-1 et suivants, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

## **Article 2 - Dénomination**

La dénomination est :                   AUDIT PMA

Le sigle est :                            A.P.M.A.

La société sera sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

## **Article 3 - Objet**

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités de Commissariat aux comptes.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé 226 Rue de l'Ecosais – 69400 LIMAS

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **Article 6 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

### **Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de VINGT ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS (21.670 €).

Il est divisé en VINGT ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX (21.670) parts de UN (1) € chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

<b>Associés</b>	<b>Capital social (€)</b>	<b>Total des parts</b>
M. Emmanuel MEUNIER	10.835	10.835
Mme Laurence FLOURET	10.835	10.835
<b>TOTAL</b>	<b>21.670</b>	<b>21.670</b>

Soit au total : VINGT ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX (21.670) PARTS SOCIALES.

La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

### **Article 8 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

### **Article 9 - Transmission des parts**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

## **Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

## **Article 12 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

## **Article 13 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée, limitée ou non, fixée dans la décision qui procède à cette désignation, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 14 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **Article 15 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

### **Article 16 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 SEPTEMBRE 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

### **Article 18 - Nomination du premier gérant**

Les gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont : M. Emmanuel MEUNIER et Mme Laurence FLOURET désignés en tête des présentes.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

## **Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 09 AVRIL 2003 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

## **Article 21 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Aux présentes est intervenu Monsieur Eric FLOURET conjoint commun en biens de Madame Laurence FLOURET, qui reconnaît avoir été informé dans les conditions de l'article 1832-2 du Code civil de l'apport effectué par son conjoint et déclare ne pas vouloir être personnellement associé.